

ARRETE N° 001-2013/MERF
Portant organisation du ministère de
l'environnement et des ressources forestières

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

- Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret, n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment le décret n°2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant de ses fonctions le ministre des mines et de l'énergie ;
Vu l'accord du Premier ministre en date du 30 mai 2013.

ARRETE:

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.

Article 2 : Le ministère de l'environnement et des ressources forestières comprend :

- le cabinet ;
- les services rattachés au ministre ;
- l'administration centrale ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

CHAPITRE II – LE CABINET

Article 3 : Le cabinet du ministre est constitué:

- du directeur de cabinet ;
- du conseiller technique ;
- du chargé de mission ;
- de l'attaché de presse;
- de l'attaché de cabinet ;

- du chef du secrétariat particulier.

Section 1^{ère} : Le directeur de cabinet

Article 4 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il anime, coordonne et supervise les activités du cabinet. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour les actes relevant des attributions du département.

L'arrêté de délégation en précise les limites.

Section 2 : Les autres membres du cabinet

Article 5 : Le conseiller technique procède à des études et élabore, en relation avec la politique du département, des notes, avis et propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par le ministre.

Article 6 : Le chargé de mission exerce une mission principale d'étude et de conduite des activités/projets liés à la politique du ministère.

En sa qualité de personne ressource, il exerce une fonction déterminée, éventuellement temporaire, en s'appuyant sur la coopération de plusieurs services. Sa mission peut être soit transversale à réaliser dans un délai donné, soit technique correspondant à une fonction nouvelle, éventuellement pérenne.

Article 7 : L'attaché de presse traite toutes les questions en rapport avec la communication et la presse.

Article 8 : L'attaché de cabinet exécute les tâches d'appui aux membres du cabinet et l'étude des dossiers confiés par le ministre.

Article 9 : Le chef du secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre.

Il a rang de chef de division.

CHAPITRE III : LES SERVICES RATTACHES AU MINISTRE

Article 10 : Sont directement rattachés au ministre :

- l'inspecteur des services du ministère de l'environnement et des ressources forestières ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- la commission de passation des marchés publics ;
- la commission de contrôle des marchés publics ;
- la police de l'environnement ;
- l'inspection des ressources forestières.

Article 11 : L'inspecteur des services du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé, sous l'autorité du ministre, de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des institutions et organismes rattachés et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, la politique et les plans d'action du secteur ;

- constater les irrégularités commises en matière de gestion administrative, financière et technique et les porter à l'attention du ministre qui en informe les organes spécialisés de l'Etat et prend à cet effet les mesures appropriées ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- proposer au ministre des mesures correctives et, éventuellement, des sanctions.

L'inspecteur a le pouvoir d'intervenir dans les structures du département chargées de l'administration générale et celles qui sont responsables des aspects techniques sectoriels.

Article 12 : La personne responsable des marchés publics coordonne les activités des services techniques bénéficiaires, des commissions des marchés publics institués au sein du département, notamment, celles de la commission de passation des marchés publics et de la commission de contrôle des marchés publics.

Article 13 : La personne responsable des marchés est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation. Elle assure également l'interface avec les responsables des autres départements ministériels concernés, la direction nationale du contrôle des marchés publics et l'autorité de régulation des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante.

Article 14 : La commission de passation des marchés publics est placée sous l'autorité de la personne responsable. Elle l'assiste, conformément au code des marchés publics et délégations de service public, dans les phases d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a donc pour mission principale, d'attribuer provisoirement les marchés.

Article 15 : La commission de contrôle des marchés publics est placée sous l'autorité de la personne responsable et est chargée, conformément au code des marchés publics et délégations de service public, du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégation de service public.

Article 16 : La police de l'environnement est dirigée par un chef ayant rang de directeur central. Elle a pour attributions de rechercher et de constater les infractions à la législation sur l'environnement ; d'inspecter les installations, équipements, outillages et produits des exploitations industrielles ou agricoles, ainsi que leurs dépôts et magasins ; d'opérer les prélèvements, mesures, relevés et analyses nécessaires.

Article 17 : L'inspection des ressources forestières est placée sous l'autorité d'un directeur qui a rang de directeur central.

Elle a pour missions de :

- contrôler l'exécution des travaux de reboisement, d'aménagement, d'entretien et de protection des forêts domaniales, des collectivités et des particuliers ;
- contrôler le respect des cahiers de charges des concessions forestières ;
- contrôler la régularité des exploitations forestières et toutes autres activités sylvicoles du domaine forestier de l'Etat, des collectivités, des communautés et des particuliers en conformité avec les permis et les constats ;
- contrôler l'effectivité et la conformité des travaux d'aménagement et de protection menées dans les aires protégées en vue de leur gestion durable ;

- contrôler la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers non ligneux ;
- procéder aux contrôles inopinés de tout transport de produits et sous-produits forestiers sur le territoire national ;
- s'assurer du respect des modalités de réalisations des études à mener dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement des forêts du domaine de l'Etat, des collectivités, des communautés et des particuliers.

Article 18: L'inspection des ressources forestières comprend deux(2) divisions :

- la division du contrôle forestier ;
- la division des affaires juridiques.

Article 19 : La division du contrôle forestier est chargée de :

- contrôler l'exécution des travaux de reboisement, d'aménagement, d'entretien et de protection des forêts domaniales, des collectivités et des particuliers ;
- contrôler l'effectivité et la conformité des travaux d'aménagement et de protection menées dans les aires protégées en vue de leur gestion durable ;
- vérifier la régularité des travaux d'exploitation forestière en conformité avec les permis, les contrats, les études sylvicoles et les cahiers de charges ;
- vérifier la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers non ligneux ;
- contrôler l'effectivité de l'encadrement et des appuis aux populations dans le cadre du reboisement et de l'aménagement des forêts villageoises, communautaires, des collectivités et de l'Etat ;
- contrôler l'action de la police forestière du département qui est chargée de faire les patrouilles sur information et/ou de façon inopinée sur l'étendue du territoire national ;
- veiller aux contrôles inopinés de tout transport des produits et sous-produits forestiers sur le territoire national.

Article 20 : La division du contrôle forestier comprend :

- la section contrôle de l'exploitation forestière ;
- la section contrôle de l'aménagement forestier.

Article 21 : La section contrôle de l'exploitation forestière est chargée de :

- vérifier la régularité des travaux d'exploitation forestière en conformité avec les permis, les contrats, les études sylvicoles et les cahiers de charges ;
- vérifier la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers non ligneux ;
- effectuer des contrôles inopinés du transport des produits et sous-produits forestiers sur le territoire national.

Article 22 : La section contrôle de l'aménagement forestier est chargée de :

- contrôler l'exécution des travaux de reboisement, d'aménagement, d'entretien et de protection des forêts domaniales, des collectivités et des particuliers ;
- contrôler l'effectivité et la conformité des travaux d'aménagement et de protection menées dans les aires protégées en vue de leur gestion durable ;

- contrôler l'effectivité de l'encadrement et des appuis aux populations dans le cadre du reboisement et de l'aménagement des forêts villageoises, communautaires, des collectivités et de l'Etat ;
- participer à l'approbation des plans d'aménagement.

Article 23 : La division des affaires juridiques est chargée de :

- contrôler la gestion du contentieux relatif aux ressources forestières ;
- participer au contrôle de la légalité de l'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires en matière forestière ;
- mener des investigations sur tout acte suspect qui viole les principes de légalité en matière de gestion des ressources forestières ;
- contrôler la rédaction des textes législatifs et réglementaires ;
- contrôler le respect des procédures et du contenu des procès-verbaux ;
- centraliser les procès-verbaux relatifs à la répression pour un suivi du contentieux forestier ;
- contrôler le règlement des litiges forestiers ;
- tenir le registre du contentieux forestier du département ;
- participer à l'instruction des affaires forestières ;
- suivre le contentieux forestier en conclusion auprès des instances judiciaires impliquant le département.

Article 24 : La division des affaires juridiques comprend :

- la section du contrôle de la législation et de la réglementation forestière ;
- la section du contentieux.

Article 25 : La section du contrôle de la législation et de la réglementation forestière est chargée de :

- contrôler la gestion du contentieux relatif aux ressources forestières ;
- participer au contrôle de la légalité de l'exploitation et de transport des produits forestiers ;
- contrôler l'application des textes réglementaires et législatifs en matière forestière ;
- mener des investigations sur tout acte suspect et qui viole les principes de légalité en matière de gestion des ressources forestières ;
- contrôler la rédaction des textes législatifs et réglementaires.

Article 26: La section du contentieux est chargée de :

- contrôler le respect des procédures et du contenu des procès-verbaux ;
- centraliser les procès-verbaux relatifs à la répression pour un suivi du contentieux forestier ;
- contrôler le règlement des litiges forestiers ;
- tenir le registre du contentieux forestier du département ;
- participer à l'instruction des affaires forestières ;
- suivre le contentieux forestier en conclusion auprès des instances judiciaires impliquant le département.

CHAPITRE IV - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 27 :L'administration centrale du ministère de l'environnement et des ressources forestières comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des ressources forestières.

Section 1^{ère} : Le secrétariat général

Article 28:Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général. Le secrétaire général assure le suivi et le contrôle de l'application des décisions prises par le ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du ministre, la supervision des services centraux et extérieurs.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les autres départements et usagers et organise la circulation de l'information.

Le secrétaire général assure la coordination de l'élaboration du projet de budget du département et suit son exécution.

Il veille à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles du ministère.

Il dispose de services directement rattachés pour prendre en charge des fonctions communes ou transversales à l'administration, notamment les études générales, la planification, le suivi évaluation, les statistiques, l'organisation, l'informatique, la documentation et les archives, l'accueil et l'information du public.

Le secrétaire général soumet au ministre les affaires traitées par les services et y joint ; le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le ministre ou par le secrétaire général sont transmis aux services concernés par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec le chargé de mission, le conseiller technique et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour des conseils des ministres et coordonne, avec le directeur de cabinet, la formulation de la position du ministère.

Il dispose, par délégation du ministre suivant l'arrêté publié au Journal officiel, du pouvoir de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité courante du ministère à l'exception de ceux soumis à la signature du directeur de cabinet ou du ministre en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Article 29:Le secrétariat général comprend :

- le secrétariat principal ;
- le secrétariat technique de la plate-forme nationale de réduction des risques de catastrophes ;
- la cellule informatique.

Article 30 : Le secrétariat principal a pour rôle d'aider le secrétaire général dans la gestion efficace des flux d'informations, d'assurer la traçabilité des dossiers, d'accroître le niveau de satisfaction des usagers.

Le secrétariat principal est assisté d'un bureau d'accueil et d'information publique qui est chargé de recevoir les usagers et de leur donner des renseignements utiles.

Le secrétariat principal est dirigé par un chef de bureau qui a rang de chef de section.

Article 31 : Le secrétariat technique de la plateforme nationale de réduction des risques de catastrophes est un organe permanent chargé d'exécuter les décisions de ladite plateforme qui est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

Article 32 : La cellule informatique est chargée de :

- veiller au respect de l'application des directives nationales en matière d'informatique ;
- assurer l'inventaire du parc informatique et des logiciels en services pour l'ensemble du département ;
- veiller à l'élaboration des études informatiques sectorielles et en assurer le suivi et le contrôle de l'application ;
- participer au développement de l'outil informatique dans le ministère ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des utilisateurs et techniciens du département dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) puis leur dotation en outils informatiques ;
- administrer les réseaux internet et intranet du ministère ;
- développer les applications informatiques ;
- apporter conseils et assistance aux utilisateurs ;
- assurer la maintenance du matériel informatique, des progiciels et logiciels du département ;
- administrer et déployer le réseau informatique puis assurer l'évolution de l'infrastructure (matérielle, téléphonique, informatique, audiovisuelle...) pour l'ensemble du département ;
- mettre en œuvre un système de sauvegarde et d'archivage des données.

La cellule informatique est dirigée par un chef de bureau qui a rang de chef de section.

Section 2 : La direction des affaires administratives et financières (DAAF)

Article 33: La direction des affaires administratives et financières (DAAF) est chargée de :

- coordonner l'élaboration du budget ;
- enregistrer et suivre l'ensemble des opérations comptables du département ;
- coordonner l'exécution financière des budgets de fonctionnement et d'investissement et des cadres de dépenses sectorielles à moyen terme (BP/ CDSMT) en collaboration avec les autres services concernés ;
- tenir à jour l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier du département ;
- assurer la gestion courante du personnel du département ;
- tenir à jour la nomenclature des postes et des emplois du département et prendre en charge la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- coordonner les actions du département en matière d'évaluation des besoins et d'exécution des formations ;

- assurer le suivi de l'exécution des décisions prises dans le cadre de la politique du département en matière d'affectation, de redéploiement et recrutement des effectifs ;
- assurer la gestion des archives du département ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue.

Article 34: La direction des affaires administratives et financières comprend deux (2) divisions:

- la division des affaires financières;
- la division des affaires administratives.

Article 35 : La division des affaires financières est chargée de :

- coordonner l'exécution financière du budget du département ;
- assurer la gestion de la caisse des menu dépenses et de la tenue à jour des écritures y afférentes ;
- assurer le suivi du patrimoine mobilier et immobilier du département et en tenir à jour la nomenclature, ainsi que les inventaires ;
- participer à la réception des commandes.

Article 36: La division des affaires financières comprend deux (2) sections :

- la section du budget ;
- la section de gestion du patrimoine.

Article 37 : La section du budget est chargée de :

- suivre la préparation des marchés, des lettres de commande et autres contrats, et leur exécution ;
- organiser les cessions de produits ligneux et non ligneux du département objet de saisie de concert avec la direction des ressources forestières ;
- centraliser les projets de budgets de fonctionnement des services du département ;
- participer aux conférences budgétaires ;
- veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- coordonner et suivre l'exécution du budget du département ;
- coordonner les activités de recouvrement et de régie financière du département.

Article 38 : La section de gestion du patrimoine est chargée de :

- veiller à l'utilisation rationnelle de la logistique disponible dans l'ensemble du ministère ;
- tenir à jour la situation du parc du ministère aussi bien au niveau central que régional ;
- veiller à l'entretien des locaux du ministère ;
- inventorier les besoins en équipements, en moyens logistiques et matériels ;
- centraliser les besoins en infrastructures, en équipements et matériels ;
- contrôler et veiller au bon état des infrastructures du département.

Article 39 : La division des affaires administratives est chargée de :

- assurer la gestion administrative et sociale du personnel ;
- tenir à jour les dossiers du personnel, ainsi que la nomenclature des postes et des emplois du département ;

- assurer la gestion prévisionnelle des compétences et des effectifs du département ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des actions du département en matière d'évaluation des besoins de formation ;
- élaborer et assurer le suivi de l'exécution des décisions prises dans le cadre de la politique du département en matière d'affectation, de redéploiement et de recrutement des effectifs.

Article 40: La division des affaires administratives comprend deux (2) sections:

- la section gestion des ressources humaines, des archives et de la documentation
- la section des affaires militaires, paramilitaires et sportives.

Article 41 : La section gestion des ressources humaines, des archives et de la documentation est chargée de :

- assurer la gestion administrative des ressources humaines et le suivi de la carrière du personnel du ministère ;
- suivre et gérer le personnel par la tenue et la mise à jour des dossiers et l'évaluation des performances ;
- veiller à l'application correcte des textes relatifs à la fonction publique ;
- superviser le contrôle de présence pour l'ensemble du personnel du département.
- assurer la tenue de la situation actualisée des emplois notamment la fiche d'emploi, l'adéquation profil et emploi ;
- définir et gérer le tableau de bord quantitatif et qualitatif des performances du personnel ;
- élaborer la politique et le plan sectoriel de formation ;
- suivre l'exécution du plan de formation du département;
- superviser les formalités administratives de recrutement sectoriel ;
- répertorier, centraliser, archiver et gérer les documents du département.

Article 42: La section des affaires militaires, paramilitaires et sportives est chargée de :

- assurer la gestion de l'armement, des munitions de l'habillement et autres équipements des forestiers ;
- organiser et assurer le recyclage militaire des agents forestiers ;
- initier ou coordonner l'entraînement et la participation des forestiers aux compétitions et aux différentes manifestations;
- veiller à l'application des textes régissant le port des galons ;
- assurer la programmation et le suivi des services de garde.

Section 3 : La direction des études et de la planification (DEP)

Article 43 : La direction des études et de la planification est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des plans de développement sectoriels et fournir les éléments de planification à prendre en compte dans les documents de stratégies au niveau national ;
- organiser et gérer la base de données et le système d'information du ministère ;
- coordonner l'élaboration technique des cadres de dépenses sectorielles à moyen terme et du budget programme (CDSMT/ BP) en collaboration avec les autres services concernés ;
- coordonner et suivre les activités du département relatives à la planification ;

- centraliser les informations en vue de mener en rapport avec les autres services centraux, des études prospectives et élaborer des politiques, programmes, plan et projets à court, moyen et long terme ;
- faciliter et coordonner avec les autres ministères la recherche des financements et appuis techniques aux programmes et projets de gestion des ressources naturelles et de l'environnement entrepris par les différents services du ministère ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes et projets exécutés par les directions techniques et les services du ministère ;
- coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ou à titre de partenariat et faire le suivi des accords internationaux ;
- veiller à une approche intégrée des secteurs concernés ;
- produire et mettre à jour les statistiques sur les secteurs de l'environnement et des ressources forestières.

Article 44: La direction des études et de la planification comprend deux (2) divisions :

- la division de la programmation, des statistiques et du suivi-évaluation ;
- la division de la mobilisation des ressources et du partenariat.

Article 45: La division de la programmation, des statistiques et du suivi-évaluation est chargée de :

- coordonner l'élaboration des politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement sectoriel ;
- fournir les éléments de planification à prendre en compte dans la stratégie nationale de développement ;
- collecter, centraliser, traiter et diffuser les données statistiques sectorielles ;
- coordonner la réalisation des études prospectives ;
- mettre en place et gérer la base de données du ministère;
- développer et gérer le système d'information du ministère.
- suivre la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets en matière de préservation de l'environnement et des ressources forestières;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions de gestion de l'environnement entreprises par les institutions rattachées au ministère ;
- suivre l'utilisation des moyens budgétaires et extra budgétaires du ministère;
- évaluer à court, moyen et long terme toutes les actions menées par le ministère en faveur de la gestion de l'environnement.

Article 46 : La division de la programmation, des statistiques et du suivi-évaluation a deux (2) sections :

- la section de la programmation et du suivi-évaluation ;
- la section des statistiques et des études.

Article 47 : La section de la programmation et du suivi-évaluation est chargée de :

- élaborer de concert avec les directions techniques les programmes et projets de gestion de l'environnement et les plans d'opération et de travail ainsi que la lettre de mission du ministère;
- concevoir pour les services du ministère, les canevas de présentation des rapports techniques ;
- actualiser périodiquement le répertoire des projets exécutés ou en cours d'exécution au sein du ministère;

- coordonner la préparation du programme d'investissement public ;
- mettre à la disposition des directions techniques toutes les informations et les directives données par le ministère chargé de la planification ;
- assurer le suivi des stratégies, programmes et projets en matière de préservation de l'environnement exécutés par les directions techniques, les services extérieurs du ministère et les institutions ou organismes rattachés ;
- suivre l'exécution technique du programme d'investissement public (PIP) et des plans d'opération et de travail des différentes directions;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords relatifs à l'environnement et aux ressources forestières ;
- évaluer les rapports d'exécution à mi-parcours et finaux de tous les programmes et projets du ministère ;
- analyser les performances des stratégies, programmes, plans et projets de gestion de l'environnement et des ressources forestières ;
- évaluer les rapports sur l'état de la coopération et du partenariat ;
- élaborer les rapports périodiques d'activité du ministère.

Article 48: La section des statistiques et des études est chargée de :

- identifier et formuler les besoins en matière d'informations statistiques et d'études de base ;
- concevoir les canevas de présentation des données statistiques pour les directions ;
- coordonner la réalisation des études prospectives en vue de permettre l'élaboration ou l'actualisation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets à court, moyen et long terme ;
- élaborer les rapports statistiques périodiques ;
- mettre en œuvre un système de sauvegarde et d'archivage des données et informations relatives à l'environnement et les ressources forestières.
- collecter et mettre en place les bases de données géo spatiales relatives au suivi de l'environnement ;
- organiser et gérer la base de données du ministère et l'alimenter régulièrement;
- mettre en place et actualiser le tableau de bord de l'environnement ;
- participer, de concert avec les directions techniques, à toutes les études et travaux de cartographie ;
- centraliser et analyser les indicateurs sur l'environnement.

Article 49 : La division de la mobilisation des ressources et du partenariat est chargée de :

- coordonner, en collaboration avec la direction des affaires administratives et financières et les structures concernées, l'action du ministère dans le domaine de l'élaboration technique du budget ;
- faciliter et coordonner avec les autres ministères, la recherche des financements et appuis techniques aux programmes et projets de gestion des ressources naturelles et de l'environnement;
- coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérale et multilatérale ou à titre de partenariat ;
- centraliser les projets de budgets d'investissements des services du département ;
- assurer une meilleure connaissance des procédures de financement des différents partenaires ;
- tenir à jour toutes les informations relatives au partenariat avec les bailleurs sur les opportunités de financement existantes.

Article 50 : La division de la mobilisation des ressources et du partenariat a deux (2) sections :

- la section de la mobilisation des ressources ;
- la section de la coopération et du partenariat.

Article 51: La section mobilisation de ressources est chargée de :

- élaborer en collaboration avec les services concernés le budget programme assorti d'un cadre sectoriel des dépenses à moyen terme ;
- constituer et actualiser le répertoire des ressources internes et externes de financement des études, projets et programmes ;
- suivre la gestion des différents fonds nationaux sur l'environnement ;
- s'assurer de la qualité des requêtes de financement élaborées au sein du ministère ;
- suivre les promesses et engagements financiers des partenaires au développement en faveur de l'environnement ;
- élaborer des directives de mobilisation des ressources du ministère et suivre leur mise en œuvre ;
- inventorier et actualiser les conditions, procédures et modalités de sollicitation et d'allocation des financements externes et internes.

Article 52: La section de la coopération et du partenariat est chargée de :

- assurer le suivi de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- préparer en collaboration avec les directions techniques les dossiers (accords, conventions, protocoles, ...) pour l'établissement de partenariat viable en matière de la préservation de l'environnement et des ressources forestières ;
- gérer le répertoire du partenariat du ministère avec les ONG et associations ;
- préparer le rapport périodique de l'état du partenariat et de la coopération avec le ministère ;
- tenir à jour toutes les informations relatives au partenariat avec les bailleurs et sur toutes les opportunités de financement existantes ;
- identifier les processus décisionnels utilisés par les partenaires techniques et financiers (PTF) pour établir les priorités et les mécanismes qu'ils empruntent pour évaluer et appuyer les programmes et projets.

Section 4 : La direction de l'environnement (DE)

Article 53: La direction de l'environnement a pour mission de :

- proposer les éléments de politique nationale en matière de préservation et de gestion de l'environnement;
- contribuer au suivi et contrôle des plans de gestion environnementale et sociale ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, lois, règlements, plans programmes et projets, en matière de préservation et de gestion de l'environnement ;
- mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux ratifiés en matière d'environnement et susciter l'adhésion à d'autres instruments internationaux ;
- œuvrer de concert avec la direction de la planification à la prise en compte effective des préoccupations relatives à la préservation de l'environnement dans les programmes, projets et actions de développement ;
- participer à l'animation d'un cadre de concertation intersectoriel impliquant tous les intervenants en matière de gestion de l'environnement ;

- mettre en œuvre les programmes et stratégies de protection de la couche d'ozone.

Article 54 : La direction de l'environnement comprend trois (3) divisions :

- la division de la préservation des milieux et du cadre de vie ;
- la division des installations classées et des substances dangereuses;
- la division de la lutte contre les changements climatiques.

Article 55 : La division de la préservation des milieux et du cadre de vie a pour mission de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et la réglementation en matière de gestion des différentes catégories de déchets ;
- assurer le développement des normes et standards environnementaux ;
- contribuer au suivi de l'environnement ;
- contribuer à la gestion des statistiques environnementales ;
- contribuer à la promotion des modes de production et de consommation écologiquement viables ;
- mettre en œuvre les mesures et actions de préservation du milieu marin et de lutte contre l'érosion côtière ;
- veiller à l'application et au respect de la législation, de la réglementation, des normes et des diverses prescriptions liées aux autorisations environnementales ;
- participer à l'élaboration de la législation nationale en matière de gestion de l'environnement et veiller à son application;
- veiller à l'internalisation des accords multilatéraux en matière d'environnement dans l'ordonnancement juridique national ;
- vulgariser les textes législatifs et règlementaires pris en matière de préservation et de protection de l'environnement ;
- développer les directives générales et sectorielles, les guides et autres outils en matière de gestion de l'environnement.

Article 56: La division de la préservation des milieux et du cadre de vie comprend deux (2) sections :

- la section de la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- la section de la protection du milieu marin et du littoral.

Article 57: La section de la lutte contre les pollutions et nuisances est chargée du suivi de la mise en œuvre de la législation nationale en matière de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances et de l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- fixer les conditions-cadres pour l'élimination écologiquement rationnelle et viable des déchets de l'environnement et de proposer des stratégies et directives relatives à la gestion des déchets à l'exception des déchets industriels et des déchets dangereux ;
- contribuer à la mise en œuvre la stratégie de surveillance de la qualité de l'air ;
- suivre la mise en œuvre de la politique et de la législation nationale en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions atmosphériques ;
- définir les normes et proposer des mesures de lutte contre les bruits, les vibrations et la dégradation de la qualité de l'air ;

- étudier et suivre les demandes de destruction des produits avariés et autres déchets commerciaux et veiller au respect des réglementations et des prescriptions spécifiques à chaque élimination ;
- veiller au respect des normes et standards de rejet dans les milieux.

Article 58: La section de la protection du milieu marin et du littoral est chargée de:

- suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation nationales en matière de prévention et de lutte contre la dégradation du milieu marin et du littoral ;
- veiller à la préservation et à l'exploitation rationnelle du milieu marin et du littoral ;
- veiller à la gestion rationnelle du littoral ;
- développer les stratégies de lutte contre les pollutions marines ;
- coordonner les actions de lutte contre l'érosion côtière en concertation étroite avec les institutions compétentes ;
- suivre la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière d'environnement relatifs au milieu marin et à la zone côtière ;

Article 59: La division des installations classées et des substances dangereuses est chargée de :

- mettre en œuvre les stratégies et la réglementation relatives à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- assurer le suivi de l'ensemble de la procédure d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture des installations classées ;
- rechercher et œuvrer pour le transfert de technologies écologiquement viables ;
- veiller au respect des lois, règlements et prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et prescrire au besoin des audits environnementaux ;
- suivre la mise en œuvre des prescriptions environnementales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- élaborer avec les structures compétentes les normes et standards de protection de l'environnement ;
- participer à l'élaboration de la législation nationale en matière de gestion de l'environnement ;
- mettre en œuvre les stratégies et la réglementation relatives à la gestion des matières dangereuses ;
- vulgariser les connaissances et les modes de gestion écologiquement viables en matière de gestion des produits chimiques dangereux, des métaux lourds et des matières ionisantes dangereuses ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets dangereux en application du droit international et de la législation nationale ;
- fixer les conditions-cadres pour l'élimination écologiquement rationnelle et viable des déchets toxiques et dangereux et proposer des stratégies et directives relatives à leur gestion ;
- fixer les conditions d'importation et d'utilisation des équipements émettant des radiations ionisantes ;
- rechercher et identifier les connaissances et technologies pertinentes en matière de production, de manipulation et d'élimination écologiquement rationnelle des déchets toxiques et dangereux et les divulguer.

Article 60 : La division des installations classées et des substances dangereuses comprend deux (2) sections :

- la section des installations classées et risques technologiques;
- la section des substances chimiques et matières radioactives;

Article 61 : La section des installations classées et risques technologiques est chargée de :

- proposer et veiller à la mise à jour périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- étudier les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- participer à l'élaboration des normes et standards environnementaux ;
- contribuer au suivi de l'exécution des plans de gestion de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- appuyer les installations classées dans le développement des systèmes de management environnemental.
- participer à l'élaboration des stratégies et plans d'action de prévention et de lutte contre les pollutions industrielles ;
- promouvoir les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et les différentes opportunités de transfert de technologies ;
- fixer les conditions-cadres pour l'élimination écologiquement rationnelle et viable des déchets industriels et proposer des stratégies et directives relatives à leur gestion ;
- veiller au respect des normes et standards en vigueur dans le domaine de production industrielle.

Article 62: La section des substances chimiques et des matières radioactives est chargée de :

- appliquer et faire respecter la législation et la réglementation internationales et nationales en matière de production, de stockage, de circulation, de transport et d'utilisation de tous les produits chimiques, en collaboration avec les institutions sectorielles concernées ;
- rechercher et identifier les connaissances et technologies pertinentes en matière d'utilisation et de gestion des produits chimiques, et les divulguer ;
- rechercher, identifier et faire la promotion des alternatives écologiquement viables aux produits chimiques et aux substances dangereuses ;
- lutter contre la dissémination des produits chimiques dans l'environnement ;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de gestion des produits chimiques, avec les différents secteurs concernés ;
- lutter contre l'importation et l'entreposage anarchique des produits chimiques, sur tout le territoire national.
- appliquer et faire respecter la législation et la réglementation internationales et nationales en matière de production, de stockage, de transport et d'élimination des déchets dangereux, en collaboration avec les institutions sectorielles concernées ;
- rechercher et identifier les connaissances et technologies pertinentes en matière de gestion des déchets dangereux y compris les déchets des soins médicaux, et les divulguer ;
- rechercher, identifier et faire la promotion des alternatives écologiquement viables aux substances dangereuses ;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de gestion des déchets dangereux y compris les déchets des soins médicaux, avec les différents secteurs concernés ;

- développer et mettre en œuvre les mesures d'utilisation et de gestion écologiquement viable des matières radioactives et des substances ionisantes ;
- sensibiliser les populations et les différents acteurs à la gestion rationnelle des déchets dangereux, des matières radioactives et des substances ionisantes.

Article 63 : La division de la lutte contre les changements climatiques a pour mission de :

- veiller à l'application de la législation nationale et internationale en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière des changements climatiques ;
- promouvoir le mécanisme de développement propre ;
- coordonner la mise en œuvre des plans et stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les changements climatiques ;
- promouvoir la mise en œuvre des mesures et action d'adaptation et / ou d'atténuation aux changements climatiques dans les différents secteurs de développement ;
- contribuer à la diffusion des informations relatives à la prévention des risques naturels majeurs ;
- mettre à disposition les outils des inventaires des gaz à effets de serre ;
- réaliser et actualiser les inventaires des gaz à effets de serre ;
- constituer une base de données des inventaires des gaz à effets de serre
- œuvrer pour la promotion de mode de consommation et de production écologiquement viables ;
- assurer la formation, l'information, l'éducation et la communication des acteurs sur les changements climatiques.

Article 64 : La division de la lutte contre les changements climatiques comprend deux (2) sections :

- la section du suivi de la mise en œuvre de la convention ;
- la section formation, information, éducation et communication sur les changements climatiques.

Article 65 : La section du suivi de la mise en œuvre de la convention est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la convention sur le climat au niveau national ;
- organiser la participation du Togo aux différentes réunions sur la convention sur les changements climatiques ;
- créer et animer un cadre de concertation sur les changements climatiques
- identifier et promouvoir, en collaboration avec les autres acteurs, les actions d'adaptation aux changements climatiques ;
- identifier et promouvoir les actions d'atténuation des changements climatiques ;
- promouvoir en collaboration avec les différents acteurs, les initiatives liées aux changements climatiques ;
- veiller à l'intégration des différentes questions de changements climatiques dans les différentes politiques sectorielles.

Article 66 : La section formation, information, éducation et communication sur les changements climatiques est chargée de :

- assurer le renforcement des capacités des différents acteurs sur les changements climatiques ;
- mettre en œuvre un plan stratégique d'information, d'éducation et de communication (IEC) sur les changements climatiques ;
- consolider la coopération entre les acteurs œuvrant dans la lutte contre les changements climatiques ;
- faire connaître les thématiques sur les changements climatiques aux différents acteurs au niveau national ;
- coordonner les actions de formation des acteurs sur les changements climatiques.

Section 5: La direction des ressources forestières (DRF)

Article 67: La direction des ressources forestières est chargée de :

- assurer l'élaboration de la réglementation forestière ;
- proposer les éléments de politique nationale en matière des ressources forestières ;
- assurer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets en matière de protection des ressources forestières et de gestion des écosystèmes fragiles et des zones humides ;
- assurer la coordination des inventaires fauniques et floristiques ;
- suivre la régularité de l'exploitation des produits de la flore et de la faune ;
- assurer le suivi des procédures de classement et déclassement des aires protégées ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestiers et des aires protégées ;
- élaborer et contrôler les normes d'intervention en milieu forestier ;
- conclure les contrats de gestion des forêts naturelles du domaine de l'Etat ;
- proposer des mesures incitatives à accorder aux particuliers dans le cadre de la gestion durable des forêts ;
- promouvoir la participation des populations riveraines à la gestion des ressources forestières et à la conservation de la biodiversité ;
- animer un cadre de concertation intersectoriel impliquant tous les intervenants du secteur forestier ;
- contribuer au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale ;
- gérer les conventions, accords et traités en matière de la flore et de la faune ;
- promouvoir la formation, l'information, l'éducation et la communication sur les ressources forestières.

Article 68 : La direction des ressources forestières comprend trois (3) divisions :

- la division de la normalisation et du suivi;
- la division des forêts ;
- la division des aires protégées et de la faune.

Article 69 : La division de la normalisation et du suivi est chargée de :

- rechercher et constater les infractions à la législation et à la réglementation forestières ;
- organiser des patrouilles de surveillance des forêts et aires protégées ;
- entreprendre dans les exploitations forestières, toute vérification rendue nécessaire par une situation particulière ;
- élaborer, diffuser et suivre les normes d'exploitation et d'intervention en milieu forestier ;

- participer à l'élaboration de la fiscalité forestière, en liaison avec le ministère chargé des finances.

Article 70 : La division de la normalisation et du suivi comprend deux (2) sections :

- la section police forestière ;
- la section normalisation et fiscalité.

Article 71: La section police forestière est chargée de :

- rechercher et constater les infractions à la législation et à la réglementation forestières ;
- suivre l'application des normes d'exploitation forestière ;
- organiser des patrouilles dans les forêts et les aires protégées ;
- procéder à toute vérification dans les exploitations forestières et suivre l'exécution de toute autorisation en matière d'exploitation des ressources forestières.

Article 72 : La section normalisation et fiscalité est chargée de :

- élaborer et diffuser les normes d'exploitation forestière ;
- participer à l'élaboration des normes relatives à la gestion durable des forêts ;
- contribuer à l'élaboration des taxes d'exploitation des ressources forestières ;
- suivre l'établissement des titres de recouvrement ;
- suivre, en liaison avec le ministère chargé des finances, la répartition des taxes d'exploitation des ressources forestières.

Article 73: La division des forêts est chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière des forêts ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'application de la réglementation forestière ;
- veiller à la réalisation des inventaires et aménagements forestiers ;
- vulgariser les techniques de gestion, d'aménagement forestier et paysager et de conservation des espèces végétales ;
- promouvoir le développement de l'agroforesterie ;
- apporter un appui technique aux collectivités et aux privés dans l'élaboration des plans d'aménagement de leurs plantations ;
- définir et mettre en place toutes les mesures relatives au transport, à la commercialisation, à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et au transit des produits forestiers d'origine végétale ;
- élaborer, en liaison avec les institutions concernées, des schémas directeurs d'approvisionnement des centres urbains en produits forestiers ligneux, et en charbon de bois;
- étudier les dossiers de demande d'agrément, d'autorisation, de permis en matière d'exploitation forestière ;
- appuyer les collectivités locales à la création des espaces verts et les jardins botaniques ;
- mettre en œuvre les conventions et traités en matière de la flore ;
- promouvoir la gestion participative des forêts ;
- promouvoir le développement de la foresterie, communautaire, des collectivités locales, et privée.

Article 74 : La division des forêts comprend deux (2) sections :

- la section suivi des aménagements sylvicoles et des exploitations forestières ;

- la section recherche forestière et lutte contre la dégradation des terres.

Article 75 : La section suivi des aménagements sylvicoles et de l'exploitation forestière est chargée de :

- appuyer la réalisation des aménagements forestiers ;
- vulgariser les techniques de gestion et d'aménagement forestier ;
- assister les collectivités et les privés dans l'élaboration des plans d'aménagement de leurs domaines forestiers ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de conservation de la flore ;
- préparer les autorisations de défrichement de forêts, d'exploitation, de coupe d'arbres ;
- participer à la réalisation des inventaires forestiers.

Article 76 : La section recherche forestière et lutte contre la dégradation des terres est chargée de:

- contribuer à la promotion des techniques de lutte contre la dégradation des terres ;
- apporter un appui technique aux collectivités et aux particuliers dans leurs programmes de développement forestier, d'agroforesterie et de lutte contre la dégradation des terres ;
- promouvoir la conservation des eaux et des sols ;
- promouvoir un partenariat entre l'administration forestière, les institutions de recherches et les universités ;
- assurer le transfert des acquis technologiques aux structures d'encadrement ;
- vulgariser les résultats des recherches.

Article 77 : La division des aires protégées et de la faune est chargée de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière des aires protégées et de la faune sauvage ;
- protéger et aménager les parcs nationaux, les zones cynégétiques, ranchs de gibier, jardins zoologiques et autres aires analogues ;
- mettre en œuvre les conventions, accords et traités en matière de la conservation des aires protégées et de la faune sauvage ;
- promouvoir la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;
- suivre les activités d'aménagement et de protection des aires protégées et autres sites ;
- assurer la surveillance du patrimoine faunique ;
- suivre les procédures de classement et déclassément des aires protégées ;
- définir, diffuser et suivre l'application des normes d'inventaire faunique ;
- réaliser les inventaires fauniques.

Article 78: La division des aires protégées et de la faune comprend deux (2) sections:

- la section de protection et de valorisation de la faune sauvage et des zones humides ;
- la section de l'aménagement des aires protégées ;

Article 79 : La section de protection et de valorisation de la faune sauvage et des zones humides est chargée de :

- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'inventaire faunique ;

- diffuser et suivre l'application des normes d'inventaire faunique ;
- suivre l'exécution des programmes et la réception des travaux de dénombrement des ressources fauniques ;
- étudier les dossiers de demande d'autorisation d'installation des fermes d'élevage et préparer les agréments à l'exercice des activités relatives à l'exploitation de la faune sauvage ;
- promouvoir et suivre l'élevage de la faune sauvage ;
- initier l'élaboration de programmes de recherche en matière de faune ;
- promouvoir le développement éco-touristique ;
- définir et mettre en place toutes les mesures relatives à la commercialisation, l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit des produits de la faune sauvage;
- promouvoir une gestion participative et intégrée des zones humides;
- gérer les zones humides de façon à développer leurs capacités de maintien des fonctions écologiques;
- suivre les espèces fauniques dans les zones humides ;
- initier l'inscription ou la désignation des zones humides d'importance internationale sur la liste « Ramsar».

Article 80 : La section de l'aménagement des aires protégées est chargée de :

- protéger et aménager les parcs nationaux, zones cynégétiques, ranchs de gibier, jardins zoologiques ;
- participer au suivi de l'exécution des projets relatifs à l'aménagement des aires protégées à caractère faunique ;
- assurer le suivi et l'évaluation des plans d'aménagement en matière de faune;
- assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle de ses éléments ;
- promouvoir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
- protéger la biodiversité contre les risques liés à l'application des biotechnologies modernes ;
- identifier et inscrire les sites naturels sur la liste du patrimoine mondial et des réserves de biosphère.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 81: Le ministère de l'environnement et des ressources forestières dispose de directions régionales de l'environnement et des ressources forestières.

Chaque direction régionale est dirigée par un directeur régional.

Article 82: La direction régionale est chargée dans son ressort territorial de :

- mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'environnement et des ressources forestières;
- gérer en collaboration avec les autorités décentralisées, la préservation de l'environnement et des ressources forestières;
- veiller au respect de la réglementation en matière de l'environnement et des ressources forestières ;
- assurer la supervision et la coordination des activités des directions préfectorales et des parcs nationaux.

Article 83 : Chaque direction régionale comprend deux sections (2):

- la section des affaires administratives, financières et de la planification ;
- la section de l'environnement et des ressources forestières.

Article 84: La section des affaires administratives, financières et de la planification est chargée de :

- suivre la carrière du personnel en service au niveau régional;
- tenir à jour les dossiers du personnel ;
- aider le directeur dans les tâches de la gestion administrative et prévisionnelle du personnel ;
- suivre l'exécution des décisions prises en matière d'affectations et de mutations ;
- centraliser les rapports des directions préfectorales puis élaborer les rapports d'activités périodiques et annuels de la direction régionale ;
- aider à la réalisation des études prospectives et propositions ;
- élaborer les plans de travail annuel au niveau régional et préfectoral ;
- collecter, centraliser, traiter et diffuser les données statistiques environnementales et forestières de la région.

Article 85: La section de l'environnement et des ressources forestières est chargée de :

- contribuer à la prévention des risques de catastrophes et des changements climatiques et à la préservation des milieux et du cadre de vie ;
- assurer la police environnementale ;
- assister les populations et vulgariser les techniques de gestion d'aménagement forestier, paysager, et de conservation des espèces végétales ;
- aider à promouvoir le développement de la foresterie rurale, communautaire et de l'agroforesterie;
- apporter un appui technique aux privés et aux collectivités territoriales dans l'élaboration des plans d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- vulgariser au niveau régional les textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources forestières ;
- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;
- veiller à l'exécution stricte des autorisations de défrichement de forêts ou coupe d'arbres à des fins de développement urbain, industriel, minier, d'installation d'infrastructure et autres.

Article 86: Les parcs nationaux sont gérés par des conservateurs qui ont sous leur autorité des forestiers et avec qui, ils exécutent des tâches de protection et de préservation des aires protégées notamment :

- la lutte anti braconnage ;
- le suivi des aménagements et des inventaires fauniques ;
- la promotion des activités éco touristiques ;
- le suivi écologique du cheptel sauvage et son habitat ;
- la conduite des campagnes de sensibilisation des populations riveraines.

Article 87: Les conservateurs ont rang de chef division. Ils sont sous l'autorité des directeurs régionaux à qui, ils rendent compte.

Article 88: Chaque direction régionale est représentée au niveau local par une direction préfectorale de l'environnement et des ressources forestières qui exécute les tâches et les

activités des directions régionales au niveau local. Elle supervise les postes forestiers et les postes de contrôle environnemental.

Article 89: Les directions préfectorales sont dirigées par des directeurs préfectoraux, nommés par arrêté du ministre de l'environnement et des ressources forestières et comprennent les sous antennes, les postes forestiers et les brigades mobiles de l'environnement et des ressources forestières.

CHAPITRE VI : LES ORGANISMES RATTACHES

Article 90: Le ministère de l'environnement et des ressources forestières exerce la tutelle sur les institutions et organismes suivants :

- l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;
- la commission nationale de développement durable (CNDD);
- l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) ;
- le fonds national pour l'environnement (FNE) ;
- la commission nationale consultative de gestion des ressources forestières (CCGRF) ;
- la plate-forme nationale pour la réduction des risques et catastrophes.

Article 91: Le ministre peut donner délégation au secrétaire général, à l'effet d'assurer la coordination, l'animation et la supervision des institutions et organismes rattachés qui sont sous sa tutelle.

CHAPITRE VII : LES NOMINATIONS AUX EMPLOIS

Article 92: Le directeur de cabinet est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

Un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents et le curriculum vitae de l'intéressé sont joints à la proposition. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 93: Le conseiller technique, le chargé de mission, l'attaché de presse, l'attaché de cabinet et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

Le projet d'arrêté est transmis au premier ministre pour accord ; il est accompagné d'un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents, d'un curriculum vitae détaillé de chacune des personnes choisies.

Article 94: Les fonctions d'attaché de cabinet et de chef du secrétariat particulier cessent, de plein droit, en cas de remaniement, de recomposition ou de démission du gouvernement.

Les fonctions des autres membres du cabinet prennent fin après accord du premier ministre, conformément aux formes et procédures qui ont prévalu pour leur nomination.

Article 95: Le secrétaire général, les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

Article 96: L'inspecteur des services du ministère de l'environnement et des ressources forestières est nommé et révoqué par décret en conseil des ministres.

Article 97: Les directeurs des services régionaux sont nommés par décret du Président de la République.

Article 98: Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre.

Les nominations par arrêté sont faites avec l'accord du Premier ministre.

Le projet d'arrêté est transmis au Premier ministre ; il est accompagné d'un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents, d'un curriculum vitae détaillé de chacune des personnes choisies.

CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 99: Les ampliations des actes du ministre de l'environnement et des ressources forestières sont signées par le secrétaire général du ministère.

Copie en est adressée au secrétariat général du gouvernement.

Article 100: Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 AOUT 2013

La ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Dédé Ahoéfa EKOUE

Pour ampliation

Le secrétaire général du ministère
de l'environnement et des ressources
forestières

Ampliations

Cab.....	01
PR.....	01
PM.....	01
SGG.....	01
Ts ministères.....	31
Ttes directions et projets.....	13
JORT.....	01



Kossivi U. ESSIOMLE